



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État  
Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Décision n°2019/15/DCSE/BPE/IC du 28 mars 2019**  
dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3  
du code de l'environnement

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

**Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.512-7, L.555-1, L.593-7, R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement KUEHNE NAGEL, sis avenue de la Haie sur la commune de Savigny-le-Temple,

**Considérant** le courrier préfectoral du 6 mars 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL AMF Qualité Sécurité Environnement,

**Considérant** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 26 février 2019 par la SARL AMF Qualité Sécurité Environnement (QSE) en vue de l'augmentation de la quantité de matières combustibles sèches relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 stockées sur le site de Savigny-le-Temple,

**Considérant** que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'activité actuelle de l'entrepôt relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation « Seveso Seuil Bas » et a été autorisée par arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017,

**Considérant** que les rubriques 1530, 1532 et 2663 relevaient déjà de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration dans l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017,

**Considérant** que le projet consiste en l'augmentation de la quantité de matières combustibles sèches relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663,

**Considérant** que l'entrepôt est déjà soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 relative au stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts,

**Considérant** que l'activité logistique du site sera identique à celle prévue dans l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017,

**Considérant** que le projet ne modifie pas le trafic moyen journalier qui est réglementé à l'article 9.1.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017,

**Considérant** que les flux thermiques issus d'un incendie sont contenus dans les flux enveloppes de l'étude de dangers mise à jour en 2016,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'augmentation des risques par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017,

**Considérant** que les modifications envisagées sur le site ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, ni de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ni des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

**Considérant** que le projet n'augmente pas les surfaces de l'entrepôt sur la commune de Savigny-le-Temple,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'augmentation de la quantité de matières combustibles sèches relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site logistique, de la société AMF Qualité Sécurité Environnement implantée, avenue de la Haie sur la commune de Savigny-le-Temple.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 28 mars 2019

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

  
Nicolas de MAISTRE

*La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.*